

R468.
F31

NOR : JUSK1814408N



15 MAI 2013

LE PRÉFET,
DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

NOTE

Numéro message : 201310030359

à

Mesdames et messieurs les Directeurs
Interrégionaux des services pénitentiaires

OBJET : Rappel des termes de la circulaire d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire relatifs à la correspondance écrite des personnes détenues

Référence : Circulaire JUSK1140028C du 9 juin 2011 relative à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a attiré une nouvelle fois mon attention sur le fait que certains de ses courriers adressés à des personnes détenues lui sont retournés avec la mention « *n'habite pas à l'adresse indiquée* » (NPAI) en raison du transfert ou de la libération de ces dernières.

Cette pratique, alors même qu'elle contredit les termes de la circulaire du 9 juin 2011 citée en objet et référencée ci-dessus (**point 1.2.10 de la circulaire, p. 9**), tendrait même à s'intensifier ces derniers mois.

A ce titre, il convient de rappeler les procédures à respecter dans le cadre des correspondances écrites envoyées à des personnes détenues transférées ou libérées.

A la réception du courrier, les services du vaguemestre vérifient si celui-ci est adressé à une personne détenue présente dans l'établissement, transférée ou libérée. Pour ce faire, ils ont recours à la consultation du logiciel GIDE.

En cas de transfert ou de libération du destinataire, la correspondance ne doit en aucun cas être ouverte, qu'elle relève ou non de la correspondance protégée. Elle doit être réexpédiée par les services du vaguemestre vers le nouvel établissement ou à l'adresse déclarée figurant sur la fiche de levée d'écrou, dans un délai maximal de trois jours.

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : B - 10, rue du Renard - 75004 PARIS
Tél. 01 44 77 60 60 - Fax. 01 49 96 28 69

Le récent changement de statut de La Poste ne permettant plus la gratuité de ces renvois, l'établissement recevant la correspondance doit dans tous les cas assumer les frais de réexpédition.

A défaut d'adresse déclarée lors de la levée d'écrou, le recto de l'enveloppe est revêtu par les services du vaguemestre de la mention « N'HABITE PLUS A L'ADRESSE INDIQUEE ». Le courrier est réexpédié, le cas échéant, pour être retourné à l'expéditeur si ses nom et adresse figurent sur l'enveloppe.

Je vous prie de veiller au respect de ces prescriptions par les établissements relevant de votre ressort et resterai vigilant quant à leur application.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' and 'M' with a horizontal line extending to the right.

Henri MASSE